



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINTE-APOLLINE-
DE-PATTON
MRC DE MONTMAGNY**

Règlement 03-2022 RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE la municipalité est régie par les dispositions du Code *municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est doté d'un comité consultatif d'urbanisme qui l'aide à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de maintenir un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre, entre autres, des décisions sur les demandes de dérogation mineure et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite maintenir ce comité ouvert à la participation des citoyens ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme et désigné dans le règlement comme étant le CCU.

ARTICLE 3.

Le CCU a pour mandat :

1. Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal sur tous les documents et questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et ce, conformément à l'article 145.7;
3. Fournir au conseil les avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels intitulé (Protection des biens culturels par les municipalités);
4. Évaluer le contenu du plan d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évaluation des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

5. Surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil municipal de ces observations et ces recommandations.

ARTICLE 4.

Le CCU établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cependant, le CCU doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les réunions peuvent être tenue en présentiel au lieu établi par le conseil, par téléphone ou par visioconférence;
2. Au besoin selon les dossiers et demandes présentées ;
3. Toutes les réunions du CCU sont tenus à huis clos, sauf si la majorité des membres demande qu'une réunion publique soit tenue ;
4. Le quorum requis pour la tenue d'une séance du CCU est de trois membres ,
5. Deux membres du CCU peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation à moins d'obtenir le consentement écrit de tous les membres du CCU ;
6. Tous les membres du CCU présents à la réunion peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation ;
7. Les avis requis du CCU doivent être transmis au conseil municipal dans les 60 jours de la demande du CCU.

ARTICLE 5.

En plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités.

ARTICLES 6.

Le CCU est composé d'au moins cinq membres, à savoir :

- De deux membres du conseil municipal nommés par résolution du conseil municipal ;
- Au moins trois autres membres choisis parmi les contribuables résidant de la municipalité et nommés par résolution du conseil municipal.

En cas de vacances à un ou plusieurs postes, le CCU peut continuer à siéger en autant que le quorum pour la tenue d'une séance est respecté.

ARTICLE 7.

La durée du mandat des membres nommés est fixée à deux ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8.

Les études et recommandations sont soumises au conseil municipal sous forme de rapport par écrit. Les procès-verbaux peuvent être utilisés.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton

ARTICLE 9.

Le conseil municipal peut joindre des personnes-ressources lors de réunion.

ARTICLE 10.

Un membre agit à titre de secrétaire du CCU. Le secrétaire est nommé par résolution du CCU.

ARTICLE 11.

La Directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité est d'office secrétaire-adjoint du CCU.

ARTICLE 12.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 13.

Une copie des règles adoptées par le CCU, des procès-verbaux de toutes séances du CCU ainsi que tous les documents soumis à lui, doivent être transmis à la Directrice-générale, greffière-trésorière de la municipalité pour être classés dans nos dossiers.

ARTICLE 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bruno Gagné, maire

Caroline Dancause, DG et greff.-trés.

Avis de motion donné par Mme Katy Dubé, le 10 janvier 2022

Adopté le 7 février 2022

Avis public, publié le 8 février 2022

Entrée en vigueur le jour de sa publication

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Moi, soussignée certifie que le présent règlement a été :

1. Adoptée par le conseil le 7 février 2022.
2. Publié conformément à la loi le 8 février 2022.

Caroline Dancause, DG et greffière-trésorière